



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Liability Regulations

Règlement sur la responsabilité en matière maritime

SOR/2002-307

DORS/2002-307

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Marine Liability Regulations		Règlement sur la responsabilité en matière maritime	
1 PART 1		1 PARTIE 1	
SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND	1	CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES	1
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 CONSUMER PRICE INDEX	1	2 INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	1
3 FILING OF INFORMATION RETURNS	2	3 PRODUCTION DE DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS	2
4 PART 2		4 PARTIE 2	
POLLUTANTS	3	POLLUANTS	3
5 REPEAL	3	5 ABROGATION	3
6 COMING INTO FORCE	4	6 ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Registration
SOR/2002-307 August 8, 2002

MARINE LIABILITY ACT

Marine Liability Regulations

P.C. 2002-1405 August 8, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to the definition “pollutant” in section 47, paragraphs 91(3)(b), 94(3)(b), and 96(c) and section 102 of the *Marine Liability Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Liability Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-307 Le 8 août 2002

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE
MARITIME

Règlement sur la responsabilité en matière maritime

C.P. 2002-1405 Le 8 août 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de la définition de «polluant» à l’article 47, des alinéas 91(3)b, 94(3)b et 96c) et de l’article 102 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 6

^a L.C. 2001, ch. 6

MARINE LIABILITY REGULATIONS

PART 1

SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Part.

“Act” means the *Marine Liability Act*. (*Loi*)

“associated person” means an associated person as defined in subparagraph 2(b) of Article 10 of the Fund Convention and includes bodies corporate affiliated with each other within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act*. (*personne associée*)

“person” means any individual or partnership or any public or private body, whether corporate or not. (*personne*)

“receive” means to receive oil into tankage or storage immediately after carriage by a ship. (*recevoir*)

“terminal installation” means a site for the storage of oil in bulk that is capable of receiving oil from a ship, including any facility situated offshore and linked to the site. (*installation terminale*)

CONSUMER PRICE INDEX

2. (1) For the purposes of paragraphs 91(3)(b) and 94(3)(b) of the Act, the average of the Consumer Price Index for any 12-month period shall be calculated by dividing by twelve the aggregate of the Consumer Price Indexes, excluding the food and energy components, for the twelve months of that period.

RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

PARTIE 1

CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« installation terminale » Emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac où peut s'effectuer la réception des hydrocarbures transportés par un navire, y compris toute installation située au large des côtes et reliée à cet emplacement. (*terminal installation*)

« Loi » La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. (*Act*)

« personne » Particulier, société de personnes ou organisme public ou privé doté ou non de la personnalité morale. (*person*)

« personne associée » S'entend au sens de l'alinéa 2b) de l'article 10 de la Convention sur le Fonds international. Sont comprises parmi les personnes associées les personnes morales qui font partie d'un même groupe au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*associated person*)

« recevoir » Le fait de recevoir des hydrocarbures dans des réservoirs ou des installations de stockage immédiatement après leur transport par un navire. (*receive*)

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

2. (1) Pour l'application des alinéas 91(3)(b) et 94(3)(b) de la Loi, la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenue par la division par douze de la somme des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période.

(2) If the quotient obtained contains a fraction, the fraction shall be expressed as a decimal fraction rounded to one digit after the decimal point as follows:

- (a) if the second digit after the decimal point is less than five, that digit shall be dropped; and
- (b) if the second digit is five or greater than five, the first digit after the decimal point shall be increased by one and the second digit shall be dropped.

FILING OF INFORMATION RETURNS

3. (1) This section applies in respect of oil that has been

- (a) imported into Canada in bulk as cargo on a ship to be unloaded at a terminal installation or port in Canada;
- (b) shipped to a port in the United States in bulk as cargo on a ship and subsequently imported into Canada by a mode of transport other than a ship to be unloaded at an installation in Canada; or
- (c) shipped from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, in bulk as cargo on a ship, to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

(2) A person who receives oil in a calendar year shall file with the Minister no later than February 28 of the following calendar year an information return in respect of the oil if

- (a) the total quantity of oil received by the person during the calendar year exceeds 150 000 metric tons; or
- (b) the total quantity of oil received in the calendar year by the person added to the total quantity of oil received in the same calendar year by associated persons exceeds 150 000 metric tons.

(2) Si le résultat de la division effectuée comprend une fraction, cette fraction est exprimée sous forme de fraction décimale arrondie à une décimale de la façon suivante :

- a) la seconde décimale est omise si elle est inférieure à cinq;
- b) la première décimale est portée à la décimale supérieure si la seconde décimale est égale ou supérieure à cinq, et la seconde décimale est omise.

PRODUCTION DE DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

3. (1) Le présent article s'applique aux hydrocarbures qui, selon le cas :

- a) ont été importés au Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada;
- b) ont été expédiés à un port aux États-Unis, comme cargaison en vrac sur un navire, et ensuite importés au Canada par un mode de transport autre qu'un navire pour être déchargés à une installation au Canada;
- c) ont été expédiés à partir d'un endroit au Canada, ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada.

(2) La personne qui reçoit des hydrocarbures au cours d'une année civile doit déposer auprès du ministre, au plus tard le 28 février suivant la fin de l'année civile en cause, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures dans les cas suivants :

- a) la quantité totale d'hydrocarbures qu'elle reçoit au cours de l'année civile en cause est supérieure à 150 000 tonnes métriques;
- b) la quantité totale d'hydrocarbures qu'elle reçoit au cours de l'année civile en cause, ajoutée à celle que reçoivent des personnes associées au cours de la même année civile, est supérieure à 150 000 tonnes métriques.

PART 2

POLLUTANTS

4. For the purposes of Part 6 of the Act, any of the following substances and classes of substances is a pollutant:

- (a) a mixture with any oil content;
- (b) a substance listed in Schedule I to the *Pollutant Substances Regulations*, except when carried in packaged form, freight containers, portable tanks, tank trucks or rail tank wagons;
- (c) a noxious liquid substance as defined in section 2 of the *Dangerous Chemicals and Noxious Liquid Substances Regulations* or a mixture that contains such a noxious liquid substance;
- (d) a substance that is identified as a marine pollutant in the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time;
- (e) garbage as defined in section 2 of the *Garbage Pollution Prevention Regulations*; or
- (f) sewage as defined in section 2 of the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations*, section 2 of the *Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations* or section 2 of the *Non-Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*.

REPEAL

5. The Ship-source Oil Pollution Fund Regulations¹ are repealed.

¹ SOR/90-82; SOR/97-367

PARTIE 2

POLLUANTS

4. Pour l'application de la partie 6 de la Loi, les substances et catégories de substances suivantes sont des polluants :

- a) les mélanges contenant des hydrocarbures;
- b) les substances énumérées à l'annexe I du *Règlement sur les substances polluantes*, sauf lorsqu'elles sont transportées dans un emballage, un conteneur, une citerne mobile, un camion-citerne ou un wagon-citerne;
- c) les substances liquides nocives au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques dangereux et les substances liquides nocives*, ainsi que les mélanges contenant l'une de ces substances;
- d) les substances désignées comme polluants marins dans le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives;
- e) les ordures au sens de l'article 2 du *Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures*;
- f) les eaux d'égout au sens de l'article 2 du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands lacs par les eaux d'égout*, et les eaux usées au sens de l'article 2 du *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance* ou de l'article 2 du *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires autres que les embarcations de plaisance*.

ABROGATION

5. Le Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires¹ est abrogé.

¹ DORS/90-82; DORS/97-367

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.